



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2019-086

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2019

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-07-01-022 - Arrêté modification Conseil de Surveillance du CH François (1 page) Page 3

DEAL

R02-2019-07-11-002 - Arrêté ouverture EP Demande d'autorisation de régularisation de la Station d'épuration des eaux usées de la Pointe des Nègres à Fort-de-France, par la Régie communautaire de l'eau et de l'assainissement ODYSSI (6 pages) Page 5

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-07-10-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° r02-2019-06-25-002 du 25 juin 2019 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement Le Manhattan pour une durée de 3 mois (3 pages) Page 12

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2019-06-13-003 - Avis de la CNAC concernant les recours exercés contre l'avis favorable de la CDAC du 14 février 2019, autorisant la création d'un ensemble commercial au Vauclin (2 pages) Page 16

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2019-07-10-002 - Arrêté fixant la tarification applicable aux transports par taxis dans le département de la Martinique pour l'année 2019 (5 pages) Page 19

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2019-07-11-001 - Arrêté portant agrément départemental attribué au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique (SDIS) pour les formations aux premiers secours (3 pages) Page 25

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-07-01-022

Arrêté modification Conseil de Surveillance du CH
François

*Arrêté ARS n°2019-090 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du
Centre Hospitalier du François*

Arrêté ARS/2019/90
portant modification de la composition du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier du FRANCOIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 6143-1 à R. 6143-16 ;
 - Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
 - Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 - Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des établissements publics de santé ;
 - Vu** l'arrêté ARS/2019/025 du 18 mars 2019 portant composition, à compter du 18 mars 2019, du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du FRANCOIS ;
 - Vu** la lettre n° JA/SM/384/SEC du 29 mars 2019 du Directeur du Centre Hospitalier du FRANCOIS, relative au remplacement de membres au Conseil de Surveillance ;
 - Vu** l'arrêté n° 2019-PAM-6 du 26 juin 2019 de la Collectivité Territoriale de Martinique portant désignation de représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein des établissements de santé ;
- Sur** proposition de la Directrice de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : A compter du **1^{er} juillet 2019**, le Conseil de Surveillance du **Centre Hospitalier du FRANCOIS** est modifié comme suit :

Membres	CH FRANCOIS (établissement ressort communal) (9 membres)
<i>Le Président de l'Assemblée de la Collectivité Territoriale de Martinique ou le représentant qu'il désigne</i>	Christiane BAURAS <i>(Représentant le Président de l'Assemblée)</i>

Le reste demeure inchangé.

Article 2 : Le mandat de Mme Christiane BAURAS prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'elle a remplacé, soit a priori au 18 mars 2024, sous réserve des dispositions régissant la désignation des membres des collectivités territoriales.

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le Directeur du Centre Hospitalier du FRANCOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort de France, le 1^{er} juillet 2019


 P/ Le Directeur Général de l'ARS
 Le Directeur Général Adjoint
Olivier COUDIN

DEAL

R02-2019-07-11-002

Arrêté ouverture EP Demande d'autorisation de
régularisation de la Station d'épuration des eaux usées de la
Pointe des Nègres à Fort-de-France, par la Régie
Demande d'autorisation de régularisation de la STEU de la Pointe des Nègres à Fort-de-France,
communautaire de l'eau et de l'assainissement ODYSSI
par ODYSSI

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Martinique*
DIRECTION

*Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »*

ARRÊTÉ N°

relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation de régularisation de la Station d'Épuration des Eaux Usées (STEU) de la Pointe des Nègres, au titre de la loi sur l'eau (LSE) Articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, présentée par la Régie de l'Eau et de l'Assainissement « ODYSSI » sur le territoire de la ville de Fort-de-France

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires
- Vu** le code de l'environnement – livre II, Titre I, art. L.214-1 à L.214-6-1, relatif aux eaux et milieux aquatiques et marins et ses textes pris en application ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1 et suivants relatifs à la participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique notamment ses articles R.1333-1 à R.1331-9 ;
- Vu** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

- Vu** le décret du président de la république du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du président de la république du 13 novembre 2018 nommant M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance e leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-2113 du 1^{er} septembre 1999 portant autorisation de construction d'un dispositif d'épuration des eaux urbaines résiduaires à la Pointe des Nègres à Fort-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-05-16-026 du 16 mai 2018 portant mise en demeure à la régie des eaux ODYSSI de régulariser la situation administrative du système d'assainissement de la Pointe des Nègres sur la commune de Fort-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2018-11-27-001 modifié du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général – administration générale de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique ;
- Vu** le rapport de manquement administratif établi le 3 juillet 2015 par les services de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- Vu** le dossier portant sur la demande d'autorisation de régularisation au titre de la loi sur l'eau (LSE) de la station d'épuration des eaux usées de la Pointe des Nègres du 13 novembre 2018 et complétée le 28 décembre 2018, présentée par la régie de l'eau et de l'assainissement ODYSSI ;
- Vu** les demandes d'avis aux services concernés ;
- Vu** l'ensemble des avis recueillis ;
- Vu** le rapport de recevabilité du 9 mai 2019 ;
- Vu** la décision n° E19000009/97 du Tribunal Administratif de Martinique, en date du 20 mai 2019, portant désignation de Madame Marie-Ange PIGEON, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que la demande d'autorisation de régularisation de la station d'épuration des eaux usées de la Pointe des Nègres située sur la commune de Fort-de-France est soumise à la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (LSE) ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande d'autorisation de régularisation susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Martinique,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation de régularisation de la station d'épuration des eaux usées (STEU) de la Pointe des Nègres au titre de la loi sur l'eau (LSE) – Articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, présentée par la régie de l'eau et de l'assainissement ODYSSI, sur la commune de Fort-de-France.

Cette enquête publique, d'une durée de 32 jours consécutifs se déroulera du **20 août 2019 au 20 septembre 2019 inclus**. Elle concerne les communes de Fort-de-France et de Schoelcher.

La personne responsable du projet est Monsieur Laurent RENE-CORAIL, Directeur Général Adjoint, dont les coordonnées sont les suivantes : Téléphone : 05 96 71 20 15 – email : odyssi@odyssi.fr

Les frais de publicité, d'affichage ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge du pétitionnaire.

Article 2 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Madame Marie-Ange PIGEON est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Fort-de-France pour mener cette enquête publique.

Article 3 : SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONSULTATION DU DOSSIER

L'enquête publique se déroulera à la Mairie de Fort-de France, siège de l'enquête publique.

Les informations relatives à l'enquête sont disponibles sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/> rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2019 ». **Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Fort-de-France et à la mairie de Schoelcher pendant une durée de 32 jours consécutifs, du 20 août 2019 au 20 septembre 2019 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des mairies concernées et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de Fort-de-France, siège de l'enquête publique, ou sur la boîte fonctionnelle à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr avant la clôture de l'enquête. Ces observations seront annexées au registre d'enquête précité.

Nonobstant, les dispositions du titre 1^{er} de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie de Fort-de-France, siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- ✓ mardi 20 août 2019 de 9h00 à 12h00 (ouverture et permanence)
 - ✓ mardi 27 août 2019 de 9h00 à 12h00
 - ✓ mercredi 4 septembre 2019 de 9h00 à 12h00
 - ✓ mardi 10 septembre 2019 de 9h00 à 12h00
- ✓ vendredi 20 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 (permanence et clôture)

Article 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

L'avis d'ouverture d'enquête publique informant le public sera affiché à la mairie de Fort-de-France et de Schoelcher, ainsi que dans le voisinage des installations et dans un rayon de 2 kilomètres de ladite installation.

L'affichage aura lieu, **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête**, soit au plus tard le **6 août 2019**.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire des communes précitées et le responsable du projet.

Les affiches présentes sur le site devront être conformes aux caractéristique et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, susvisé. Ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il y a lieu, des voies publiques.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, aux frais de la régie des eaux et de l'assainissement ODYSSI, dans deux journaux locaux au plus tard, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de cette enquête.

Cet avis au public sera également publié sur les sites internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) et de la préfecture de la Martinique.

Article 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE (ART.123-18 CE)

À la fin de l'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui. Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations et propositions, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal en l'invitant à y répondre dans un délai de quinze jours.

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport faisant état des observations et propositions produites pendant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, d'autre part, ses conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables avec réserve ou défavorables à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Préfet le rapport conforme aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, des registres, des pièces annexées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Fort de France.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet, ce dernier en adressera une copie au demandeur, aux maires des communes précitées.

Le préfet prendra, à l'issue de l'enquête publique, un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ou une décision de refus motivée.

Article 7 : MISE À DISPOSITION ET PUBLICATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public à la mairie du François et à la mairie du Vauclin, à la DEAL Martinique, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- publiés sur le site internet de la préfecture et de la DEAL : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> – rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2019 »

Article 8 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la Préfecture de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Fort-de-France, le maire de Schoelcher, le représentant de la régie de l'eau et de l'assainissement ODYSSI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 11 JUL. 2019

— Pour le Préfet,

La Sous-Préfète du Marin


Corinne BLANCHOT-PROSPER

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-07-10-001

Arrêté modifiant l'arrêté n° r02-2019-06-25-002 du 25 juin
2019 portant fermeture administrative temporaore de
l'établissement Le Manhattan pour une durée de 3 mois

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section Polices Administratives

10 JUL. 2019

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

modifiant l'arrêté n° R02-2019-06-25-002 du 25 juin 2019
portant fermeture administrative temporaire de l'établissement dénommé
"LE MANHATTAN" pour une durée de trois mois

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L. 211-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3332-15 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2016- 0097 du 05 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 17/0711/A du 24 juillet 2017 portant mutation de M. Denis PRECART, attaché principal d'administration de l'État, et nomination dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outer-mer, en qualité de directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités de la préfecture de la Martinique à compter du 07 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-25-002 du 25 juin 2019 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement dénommé "LE MANHATTAN" pour une durée de trois mois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2019-07-01-002 du 01 juillet 2019 confiant la suppléance de Monsieur le Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique, à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de l'arrondissement du Marin du 7 au 13 juillet 2019, inclus ;

Vu le recours gracieux en date du 26 juin 2018 introduit par M Jean-Richard BISSO, gérant de l'établissement "LE MANHATTAN" auprès de M. le préfet de la Martinique ;

Considérant l'entretien accordé par M. le préfet de la Martinique le 27 juin 2019 afin d'entendre M Jean-Richard BISSO, sur les faits qui ont conduit à la fermeture administrative temporaire de son établissement ;

Considérant les éléments apportés par le gérant de l'établissement "LE MANHATTAN" lors de l'entretien contradictoire du 27 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique :

ARRETE

Article 1er : La mesure de fermeture d'urgence de **trois mois** prise à l'encontre de l'établissement "LE MANHATTAN" le **25 juin 2019, notifiée le 26 juin 2019**, est ramenée à **quinze jours**. L'établissement est autorisé à rouvrir à compter du **jeudi 11 juillet 2019**.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique, le Maire de la ville de Fort-de-France et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M Jean-Richard BISSO et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.



Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de l'Arrondissement du Marin

Corinne BLANCHOT-PROSPER

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- 1) soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique.
 - 2) soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.
- Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.*

En absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Fort-de-France (rue du Citronnier à Fort-de-France).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PREFET DE LA MARTINIQUE

AFFICHAGE DE L'ARRETE PREFECTORAL

**Par arrêté du 25 juin 2019, modifié par l'arrêté
n° du**

**Le Préfet de la Martinique a décidé la fermeture
administrative temporaire de l'établissement**

'LE MANHATTAN'

**sis à Fort-de-France
18 rue François Arago**

du 26 juin 2019 jusqu'au 10 juillet 2019

Le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète de l'Arrondissement du Marin

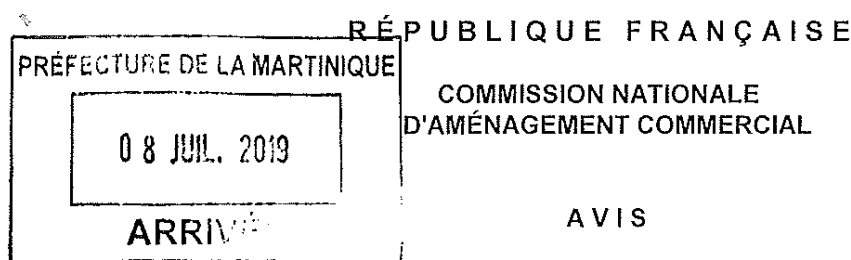


Corinne BLANCHOT-PROSPER

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2019-06-13-003

Avis de la CNAC concernant les recours exercés contre l'avis favorable de la CDAC du 14 février 2019, autorisant la création d'un ensemble commercial au Vauclin



La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 972 232 18 BR 093 déposée le 14 décembre 2018 à la mairie du Vauclin ;
- VU** le recours exercé par la SARL « LE MARSIEU », représentée par Me Jean COURRECH, enregistré le 25 mars 2019, sous le n° 3899T01,

le recours exercé par la SARL « SOCIETE NOUVELLE D'ALIMENTATION VAUCLINOISE TROUDART », représentée par M. Georges TROUDART, enregistré le 26 mars 2019, sous le n° 3899T02,

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique du 14 février 2019,

concernant le projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 512 m², par création d'un supermarché « CARREFOUR CONTACT » de 1 200 m², et de 4 boutiques d'une surface de vente totale de 312 m², au Vauclin (Martinique) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 juin 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 juin 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Raymond OCCOLIER, maire du Vauclin ; de M. Stéphane MONTLOUIS, secrétaire général du groupe « GBH », représentant de la société « DOLIBAM » ; de Mme Carole ROQUE, rédactrice du dossier de demande, « RMD études et conseils » ; de Me Anne-Hélène CREACH, avocat ;

M. Laurent WEIL, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 juin 2019 ;

- CONSIDERANT** que le projet s'implantera au sud-est de la Martinique, à 700 m au nord-ouest du centre-ville de la commune du Vauclin, à environ 34 km du centre-ville de Fort-de-France et environ 26 km du centre-ville du Lamentin ; qu'il prévoit la création d'un ensemble commercial composé d'un supermarché et de 4 boutiques ; que la population du Vauclin a connu une progression de + 3,60 % entre les années 2006 et 2016, ; qu' il n'existe aucun supermarché sur le territoire de la commune d'implantation et que la zone de chalandise ne compte qu'un seul pôle commercial, le centre-ville du Vauclin ;
- CONSIDERANT** que le site d'implantation du projet se trouve à proximité de la RN 6 ; qu'il est prévu la création d'un rond-point afin de fluidifier le trafic en entrée de ville et pour l'accès au site du projet ; que pour la réalisation de ce rond-point, une convention PUP a été signée entre le porteur de projet et la collectivité territoriale de Martinique pour un montant de 1,5 millions d'euros, pris en charge à 80 % par la CTM, et à 20 % par le porteur de projet ; qu'enfin l'impact du projet sur les conditions de circulation dans ce secteur ne sera pas significatif ;
- CONSIDERANT** que l'ensemble commercial sera correctement desservi par les transports en commun ; que les axes routiers permettant l'accès au site d'implantation du projet sont tous bordés de trottoirs et équipés de passages piétons sécurisés ; que de plus, le projet prévoit la réalisation d'une voie cyclo-piétonne sur la parcelle en provenance du centre-ville de la commune et qu'un abri à vélos de 20 places sera créé ;
- CONSIDERANT** que l'ensemble des 99 places du parc de stationnement seront perméables, réalisées en revêtement « *Hydro'Way* » ; que le bâtiment respectera la réglementation thermique de la Martinique en vigueur ; qu'aucun système de chauffage n'est prévu en raison du climat en Martinique et que la climatisation sera « à détente directe » ; que des panneaux solaires photovoltaïques seront installés en toiture du bâtiment sur une surface de 385 m² dont l'énergie sera destinée à l'autoconsommation ; ;
- CONSIDERANT** qu'il est prévu la plantation de 313 arbres de haute tige ; que l'insertion paysagère et architecturale a été travaillée de façon à respecter les codes architecturaux locaux et à permettre au projet de s'intégrer de façon satisfaisante dans son environnement ;
- CONSIDERANT** que le projet offrira aux consommateurs un commerce moderne qui contribuera à limiter l'évasion commerciale vers les pôles situés en dehors de la zone de chalandise ; que les rayons seront aérés et fonctionnels ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

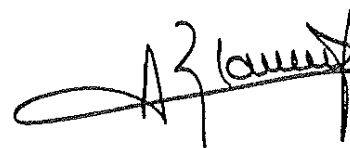
EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 512 m², par création d'un supermarché « CARREFOUR CONTACT » de 1 200 m², et de 4 boutiques d'une surface de vente totale de 312 m², au Vauclin (Martinique).

Votes favorables : 10
 Vote défavorable : 0
 Abstention : 0

La Vice-Présidente de la Commission
 nationale d'aménagement commercial,

Anne BLANC



PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2019-07-10-002

Arrêté fixant la tarification applicable aux transports par taxis dans le département de la Martinique pour l'année 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la réglementation
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la Réglementation Générale
des Élections et de la Circulation

ARRÊTÉ

N° **BRGEC19-061** du **10/07/2019**

FIXANT LA TARIFICATION APPLICABLE AUX TRANSPORTS PAR TAXIS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE POUR L'ANNÉE 2019

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu l'article L. 410-2 du code de commerce ;
- Vu l'article L. 113-3 du code de la consommation ;
- Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévues à l'article L.3121-11 du code des transports ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté du 09 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-02 du 13 juin 2019 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture de Martinique, pour l'administration générale ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par l'article L.3121-1 du code des transports. Ces véhicules sont munis des équipements spéciaux prévus par l'article R.3121-1 du code des transports.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DES DIFFÉRENTS TARIFS

Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station.

Tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.

Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.

Tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station ou cours effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le tarif de jour s'applique de 6h00 à 19h00 et le tarif de nuit de 19h00 à 6h00.

ARTICLE 3 – TARIFS

Les tarifs maxima applicables à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont précisés ci-dessous et figurent dans son annexe.

Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, applicables par les taxis dans le département de la Martinique sont fixés comme suit :

- valeur de la chute : 0,10 €
- prise en charge : 3,66 €
- le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course : 7,10 €
- heure d'attente ou de marche lente : 36,10 €
- tarifs kilométriques :

NATURE DES TARIFS	TARIFS (au km)	Distances parcourues entre les chutes
A	0,93 €	108,18 mètres
B	1,32 €	75,76 mètres
C	1,86 €	53,76 mètres
D	2,64 €	37,88 mètres

Les tarifs des circuits touristiques proposés par les taxis de place peuvent être négociés avec les clients forfaitairement dans la limite des prix résultant de l'application des articles 3, 4 et 6 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – SUPPLÉMENTS TARIFAIRES

Les suppléments suivant peuvent être perçus :

- Pour chaque course, la prise en charge d'un bagage, par personne, de taille, de poids et de volume habituel est gratuite. Pour le transport de tout bagage supplémentaire ou de taille, de poids ou de volume inhabituels, il peut être perçu un supplément de : **2,00 €**
- Pour le transport de toute personne adulte supplémentaire à partir de la cinquième : **2,50 €**

ARTICLE 5 – LETTRE D'IDENTIFICATION

Après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté, la lettre **V** de couleur **verte** sera apposée sur le cadran du taximètre.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 2009, le dispositif répéteur lumineux de tarifs doit permettre d'indiquer à l'extérieur si le taxi est libre ou en course, dans ce dernier cas, il doit indiquer le tarif utilisé. Ce dispositif est constitué d'un boîtier en matière translucide de couleur blanche.

ARTICLE 6 – MISE EN MARCHÉ DU TAXIMÈTRE

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course et doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le conducteur d'un taxi en service et disponible sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement prend en charge sur cette même voie tout client qui le sollicite. Il peut toutefois refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation de stationnement.

ARTICLE 7 – RÉSERVATION PRÉALABLE

En cas de réservation préalable, le taximètre doit être mis en marche dès le départ du taxi qui va chercher le client. Le tarif A doit être appliqué.

Un taxi peut refuser une course commandée dans le cadre d'une réservation préalable.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ DES PRIX

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et d'une remise de note.

Le prix de la course est inscrit au compteur du taximètre. Seuls les suppléments prévus à l'article 4 peuvent être demandés au client.

L'affichage des prix est effectué à l'aide de l'annexe du présent arrêté qui doit être affichée de manière apparente et lisible par la clientèle à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 9 – REMISE D'UNE NOTE

La délivrance d'une note est obligatoire pour toute course dont le prix total est égal ou supérieur à 25 €.

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé pendant une durée de deux ans.

La note mentionne les informations suivantes :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et de fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- le numéro d'immatriculation du taxi ;
- l'adresse de la DIECCTE – Pôle C de Martinique à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- le montant de la course minimum ;
- le montant de la course hors suppléments ;
- le détail des suppléments ;
- la somme totale à payer qui inclut les suppléments ;

A la demande du client, la note peut préciser :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 10 – ABROGATION

A compter de la publication du présent arrêté, les arrêtés préfectoraux n° BRGEC 18-030 du 16 avril 2018 et BRGEC 19-007 du 18 février 2019 relatif aux tarifs applicables aux taxis dans le département de la Martinique pour les années 2018 et 2019, sont abrogés.

ARTICLE 11- EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la préfecture ;
- Mme la sous-préfète du Marin ;
- M. le Sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre ;
- le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Martinique ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 10 JUIL 2019

 LE PRÉFET,

La Sous-Préfète du Marin


Corinne BLANCHOT-PROSPER

En application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

TARIFS TAXIS 2019

- montant de la course minimum (quel que soit le montant inscrit au taximètre) : **7,10 €**
- prise en charge : **3,66 €**
- heure d'attente ou de marche lente : **36,10 €**
- prix au kilomètre (voir tableau ci-dessous) :

DÉSIGNATION DU TARIF	TARIFS 2018 Prix au km
Tarif A : course de jour (6 heures à 19 heures) avec retour en charge à la station.	0,93 €
Tarif B : course de nuit (19 heures à 6 heures) ou le dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station	1,32 €
Tarif C : course de jour de jour (6 heures à 19 heures) avec retour à vide à la station.	1,86 €
Tarif D : course de nuit (19 heures à 6 heures) ou le dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station.	2,64 €

Suppléments :

- Pour chaque course, la prise en charge d'un bagage, par personne, de taille, de poids et de volume habituel est gratuite. Pour le transport de tout bagage supplémentaire ou de taille, de poids ou de volume inhabituels, il peut être perçu un supplément de : **2,00 €**
- Pour le transport de toute personne adulte supplémentaire à partir de la cinquième : **2,50 €**

La délivrance d'une note est obligatoire pour toute course dont le prix total est égal ou supérieur à 25 € ou si le client en demande une. Le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course. Il peut également demander à effectuer le paiement par carte bancaire.

En cas de réclamation s'adresser à :

**DIECCCTE - POLE C – Hôtel des Finances - Cluny
BP 653 - 97253 FORT-DE-FRANCE CEDEX**

Tél. : 05.96.59.55.14 - Fax : 05.96.60.62.07 - Mél : 972-polec@dieccte.gouv.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2019-07-11-001

Arrêté portant agrément départemental attribué au Service
Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique
(SDIS) pour les formations aux premiers secours



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

ARRETÉ n°

portant agrément départemental attribué au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique (SDIS) pour les formations aux premiers secours

Le Préfet de la Martinique

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU le décret du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par l'arrêté du 24 mai 2000 (articles 13 et 14) ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine du premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU les arrêtés du 16 et 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août et 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe PSE1 et PSE2 » ;

VU le dossier de demande d'agrément en date du 27 juin 2019 déposé par M. Patrick TYBURN directeur du SIDS ;

.../...

Rue Victor Sévère – BP 647 – 648 – 97262 Fort-De-France Cédex
Téléphone 05 96 39 36 00 – Télex 912 650 MR – Télécopie 05 96 71 40 29 – Site internet: www.martinique.pref.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément à l'effet d'assurer les formations citées ci-dessous, est accordé pour **une durée de 2 ans (deux ans)** au SDIS à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992, du déroulement effectif de sessions de formation :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAEFPSC)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEFPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateur (PAEFF)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de conception et d'encadrement d'une action de formation (PAECEAF)

ARTICLE 2 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisés dans le département.

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du SDIS, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

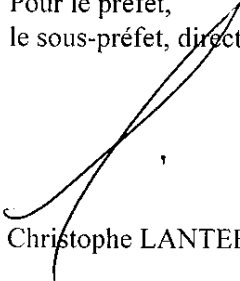
.../...

ARTICLE 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

ARTICLE 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé. La demande de renouvellement devra être transmise 2 mois avant la date de fin de validité.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe LANTERI